



**VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2022-008

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2022

# Sommaire

## **AUTRES SERVICES /**

84-2021-12-22-00008 - CCI Recueil des délibérations adoptées à l'Assemblée Générale du 22 12 2021 (15 pages) Page 4

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /**

84-2022-01-20-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP908005176 (2 pages) Page 20

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /**

84-2022-01-11-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE TARIF DES TRANSPORTS PAR TAXI DANS LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE (6 pages) Page 23

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /**

84-2022-01-03-00009 - ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE\_ROUSSELIN Carole\_Trésorerie Sorgues (2 pages) Page 30

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /**

84-2022-01-19-00018 - Arrêté donnant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 33

84-2022-01-20-00001 - ARRÊTÉ portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 36

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA /**

84-2022-01-20-00003 - Arrêté du 20/01/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM). (5 pages) Page 39

## **PREFECTURE DE VAUCLUSE /**

84-2022-01-20-00004 - ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT SUR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE (33 pages) Page 45

84-2022-01-19-00017 - Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2022 portant annulation de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement du secteur "Les Plaines" sur le territoire de la commune de Vedène par la communauté d'agglomération du grand Avignon (3 pages) Page 79

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE /**

84-2022-01-07-00009 - ARRÊTÉ donnant subdélégation de signature (2 pages)

Page 83

# AUTRES SERVICES

84-2021-12-22-00008

CCI Recueil des délibérations adoptées à  
l'Assemblée Générale du 22 12 2021



# **Assemblée générale 22 décembre 2021**

**Recueil des délibérations adoptées**

## ORDRE DU JOUR

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'INSTALLATION DU 25 NOVEMBRE 2021 .....</b> | <b>6</b>  |
| <b>2. DESIGNATION DES MEMBRES ASSOCIES.....</b>   | <b>7</b>  |
| <b>3. DESIGNATION DES CONSEILLERS TECHNIQUES.....</b>   | <b>10</b> |
| <b>4. INSTITUTIONNEL - COMMISSIONS THEMATIQUES.....</b>   | <b>13</b> |
| <b>5. NOMINATION DE MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SASU« SAAP » .....</b>                              | <b>14</b> |
| <b>6. FINANCES - MISE A JOUR DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE .....</b>                                       | <b>16</b> |
| <b>7. INDEMNITES DU PRESIDENT.....</b>  | <b>18</b> |

Prise de parole de Monsieur Régis LAURENT qui procède à l'appel des Membres Titulaires.

### **Membres titulaires présents ou connectés en visioconférence**

#### **Présentiel**

Mesdames Florence DUPRAT, Céline LAGET, Roselyne MACARIO, Catherine PANATTONI, Florence SENTILHES,

Messieurs Jean-Luc BECKER, Alexandre BRESSY, Philippe CARLES, Claude CHARD-HUTCHINSON, Thierry CLOTA, Dominique DAMIANO, François DE LEPINEY, Eric GUASCH, Richard HEMIN, Pascal LOUBEYRE, Gilbert MARCELLI, Xavier MATHIEU, Samuel MONTGERMONT, Nouredine SAIHI, Rémy VOLPS.

#### **Visio**

Madame Françoise DOUCET-LEVY,

Messieurs Pierre HELIAS, Eugène HERMITTE, Cédric RIBEIRO.

### **Membres titulaires excusés**

Mesdames Sylvie MAILLET, Laure GIMENO, Alexandra FARNOS,

Messieurs Simon CRETALLAZ, Bruno DELORME, Dominique TOLEDO, Thierry FRANCOU, Frédéric RUEL, William BAUD, Jean-Claude PERRIER

Le quorum est atteint avec 24 membres présents et l'Assemblée générale peut valablement siéger et délibérer

Le Président Gilbert MARCELLI reprend la parole et aborde le premier point de l'ordre du jour.

**1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'INSTALLATION DU 25 NOVEMBRE 2021**

Monsieur le Président Gilbert MARCELLI prend la parole en ces termes :

Vous avez pu consulter le procès-verbal de notre assemblée générale du 25 novembre dernier lors de l'envoi de la convocation à la présente assemblée générale.

Ce document a fait l'objet d'une validation en amont par Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Avec-vous des remarques ?

Aucune remarque n'est émise de la part des Membres.

Je vous remercie

**Le Président**

**Gilbert MARCELLI**  


**Le Secrétaire**

**Bruno DELORME**  




## 2. DESIGNATION DES MEMBRES ASSOCIES

Monsieur le Président Gilbert MARCELLI prend la parole en ces termes :

Je vais donner la parole à Monsieur Régis LAURENT Secrétaire général, qui en se référant au chapitre 1 – Section 2 du Règlement Intérieur, va donner les commentaires suivants à l'Assemblée :

Prise de parole de Monsieur Régis LAURENT :

### REGLEMENT INTERIEUR

#### **Art. 1.2.1 - Définition et désignation de membres associés**

La CCI peut désigner des membres associés qui sont choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la CCI.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus de la CCI. Ils sont désignés après chaque renouvellement général, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la CCI lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

Le mandat des membres associés ne peut excéder la durée de la mandature.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

#### **Art. 1.2.2 - Rôle et attributions des membres associés**

Les membres associés sont convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. À défaut, l'assemblée générale n'est pas régulièrement constituée.

Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les membres associés peuvent siéger, sans les présider, dans les commissions de la CCI autres que les commissions réglementées.

Le président et le trésorier ne peuvent pas déléguer leur signature à un membre associé.

Les membres associés peuvent être désignés pour représenter la CCI dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités par un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président.

Ils ne peuvent cependant siéger dans des instances ou entités extérieures dans lesquelles sont prises des décisions engageant la CCI sur plan financier, juridique ou contractuel.

### **Art. 1.2.3 - Droits et obligations des membres associés**

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la CCI pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la CCI ou qui s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande suite à cette notification, le président peut, sur délibération de l'Assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission qui doit préciser la date à laquelle elle devient effective par quelque moyen que ce soit, au président de la CCI qui en prend acte et en informe l'assemblée générale et le préfet de région.

A l'issue de la prise de parole de Monsieur Régis LAURENT,

Monsieur le Président Gilbert MARCELLI prend la parole en ces termes :

Je vais vous donner lecture de la liste des 17 membres associés proposés en invitant chacun d'eux à se lever au moment de l'énoncé de leur nom pour se présenter brièvement :

- Monsieur Yann AUBRY
- Madame Marie-Laure BARON
- Madame Chantal BERNUSSET

- Monsieur Christian BONNET
- Monsieur Jean-Louis BONZI
- Madame Laurence CASTELAIN
- Monsieur Armand COINTIN
- Madame Christèle COLLET
- Monsieur Luc CRESPO
- Monsieur Alexandre DUBOIS
- Madame Aude GIRARD
- Monsieur Didier LONGERON
- Monsieur Marc-André MERCIER
- Monsieur Patrice MOUNIER
- Monsieur Patrice PERROT
- Madame Adrienne PHILIPPE
- Monsieur Claude TUMMINO

Sous réserve de son approbation, cette liste sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Le Président Gilbert MARCELLI met cette délibération au vote.

Absentions :néant

Contre : néant

Pour :unanimité.

Je vous remercie.

**Le Président**

  
**Gilbert MARCELLI**

**Le Secrétaire**

  
**Bruno DELORME**

### **3. DESIGNATION DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

Monsieur le Président Gilbert MARCELLI prend la parole en ces termes :

Je vais donner la parole à Monsieur Michel MARIDET, Directeur général qui va vous donner lecture des articles 1.3.1 à 1.3.3 du Règlement Intérieur de la C.C.I. :

Prise de parole de Monsieur Michel MARIDET

#### REGLEMENT INTERIEUR

##### **Art. 1.3.1 - Désignation des conseillers techniques**

Sur proposition du président de la CCI, l'Assemblée générale désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la CCI le concours de leur compétence.

Leur nombre est limité à 50 au plus.

La liste des conseillers techniques en exercice figure en annexe au présent règlement intérieur.

##### **Art. 1.3.2 - Rôle et attributions des conseillers techniques**

Les conseillers techniques participent en tant que de besoin, aux travaux de l'Assemblée générale et des commissions, à l'exception des commissions règlementées, après accord du président de la CCI.

Ils ne peuvent représenter la CCI dans les instances extérieures où la CCI est représentée.

Ils peuvent toutefois être désignés par la CCI comme personnes qualifiées au sein d'instances extérieures.

Le mandat qui leur est ainsi confié comporte pour les conseillers techniques une obligation de rendre compte au président de la CCI de son exécution.

##### **Art. 1.3.3 - Durée et fin des fonctions de conseiller technique**

Les fonctions de conseiller technique s'exercent pour la durée de la mandature et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de

survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ou des fonctions qu'ils occupent pour la CCI.

Le conseiller technique qui met fin volontairement à son mandat adresse sa démission par quelque moyen que ce soit, au président de la CCI qui en prend acte et en informe l'Assemblée générale.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, un remplaçant peut être désigné dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

A l'issue de la prise de parole de Monsieur Michel MARIDET,

Le Président Gilbert MARCELLI prend la parole en ces termes :

Je vous vous donner lecture de la liste des Conseillers Techniques proposés :

- Monsieur Salim ABOUZ
- Monsieur Laurent BACHAS
- Monsieur Dario BARDI
- Madame Valérie BARDISA
- Monsieur Karim BENNANI - RUNGS
- Monsieur Michel BERNARD
- Monsieur Romain BOUTEILLER
- Monsieur Pierre BROUARD
- Monsieur Emmanuel BRUGVIN
- Monsieur Bernard CHAUSSEGROS
- Monsieur Jean-Philippe COZON
- Monsieur Lionel DE DEKEN
- Monsieur Ludovic DELUCA
- Monsieur Eric DELMAS
- Monsieur Daniel DI LUCA
- Monsieur Luc DROULEZ
- Monsieur Marc DUBOIS
- Monsieur Michel GONTARD
- Monsieur Jean-Marc GRUSELLE
- Monsieur Eric GUILLAUMIN
- Monsieur Nicolas KAMMOUN
- Monsieur Jonathan LE CORRONC CLADY
- Monsieur Pierre-Hubert MARTIN
- Monsieur Patrick MARTINEL
- Monsieur Alexis MAYER

- Monsieur Jean-François PETIT
- Monsieur Pierre PONCIE
- Monsieur Guillaume PREVOT
- Monsieur Michel RAOULT
- Madame Nadège TISSIER

Le Président Gilbert MARCELLI met cette délibération au vote.

Abstentions : néant

Contre :néant

Pour :unanimité

Je vous remercie

**Le Président**

**Gilbert MARCELLI**  


**Le Secrétaire**

**Bruno DELORME**  


#### 4. INSTITUTIONNEL - COMMISSIONS THEMATIQUES

Monsieur le Président Gilbert MARCELLI poursuit en ces termes :

Nous allons poursuivre par la délibération concernant les Commissions thématiques et donne lecture de l'article 2.5.2 du Règlement Intérieur qui régit le fonctionnement des commissions thématiques.

Je vous rappelle les dispositions du Règlement Intérieur

##### REGLEMENT INTERIEUR

#### **Art. 2.5.2- Les commissions thématiques**

Le président, ou, sur proposition de ce dernier l'Assemblée générale, peuvent créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la CCI.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions ou groupes de travail sont définis par la décision qui les crée et, le cas échéant, par le règlement qu'elles adoptent, lesquels sont annexés au présent règlement intérieur.

Les avis et les travaux établis par ces commissions ou groupes de travail sont communiqués au président et au bureau pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.

Puis le Président Gilbert MARCELLI informe les Membres de la liste des Commissions thématiques proposées :

- **COMMERCE ET RAYONNEMENT TOURISTIQUE**
- **INNOVATION ET COMPETITIVITE INDUSTRIELLE**
- **TRANSITION ECOLOGIQUE, MOBILITE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
- **PROXIMITE, COOPERATION TERRITORIALE ET ECONOMIE CIRCULAIRE**
- **DEVELOPPEMENT DES MARCHES ET FINANCEMENT DES PROJETS**
- **COMMUNICATION ET TRANSFORMATION DIGITALE**
- **EDUCATION ET PROSPECTIVE**

Comme je vous l'ai indiqué en ouverture de séance chacune et chacun d'entre vous va être sollicité très rapidement afin de faire connaître vos souhaits de participation à ces commissions.

Avez-vous des observations ou des questions ?

Je vais mettre cette délibération au vote :

Abstentions ? néant

Contre ? néant

Pour ? unanimité

Je vous remercie

**Le Président**

**Gilbert MARCELLI**  


**Le Secrétaire**

**Bruno DELORME**  




## 5. NOMINATION DE MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SASU « SAAP »

Monsieur le Président Gilbert MARCELLI prend la parole en ces termes :

Selon les dispositions de l'article 13.4.1 des Statuts de la SASU SAAP « Société Aéroport Avignon Provence » qui est notre société aéroportuaire, les membres du Conseil d'Administration de la SAAP sont nommés et révoqués par l'Associé Unique.

En conséquence, la CCIT de Vaucluse, étant l'associé unique de ladite SASU, je propose la révocation de trois membres des membres du Conseil d'Administration en la personne de :

- Monsieur Bernard VERGIER Président
- Monsieur Jean-Damien DREVETON
- Monsieur Jean-Marie PUGGIONI

Je rappelle que lors de l'Assemblée générale du 8 novembre 2021 tenue sous l'ancienne mandature, 2 membres en la personne de Madame COORNAERT et Monsieur MERCIER avaient déjà été révoqués.

Je demande à l'Assemblée générale son accord sur ces propositions de révocation, et propose pour pourvoir à leur remplacement, les candidatures suivant :

- Monsieur Luc CRESPO Président
- Monsieur Philippe CARLES
- Monsieur Jean-Luc BECKER
- Monsieur Alexandre DUBOIS
- Monsieur Alexis MAYER

Je vais mettre cette délibération au vote :

Abstentions ? néant

Contre ? néant

Pour ? unanimité

**Le Président**



Gilbert MARCELLI

**Le Secrétaire**



Bruno DELORME

## **6. FINANCES - MISE A JOUR DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

Monsieur le Président Gilbert MARCELLI prend la parole en ces termes :

Je donne la parole à Monsieur Michel MARIDET, Directeur général, pour qu'il poursuive par la délibération concernant les délégations de signature et une modification réglementaire des seuils des marchés formalisés:

Prise de parole de Monsieur Michel MARIDET

Divers textes ou décisions, soit financiers, soit réglementaires, nous conduisent régulièrement à mettre à jour et toletter notre procédure administrative et financière. Nous y procédons d'ailleurs pour assurer la conformité du fonctionnement de notre Institution Consulaire.

En ce qui concerne cette nouvelle mouture, issue des dernières élections, dont un tout dernier exemplaire a été publié sur notre plateforme AGORA avec la convocation à cette séance, celle-ci intègre principalement les mises à jour suivantes :

- Actualisation du tableau des délégations de signature
- Actualisation au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des nouveaux seuils en matière de Marchés Publics

Cette nouvelle mandature va engager de nouveaux projets, de nouveaux objectifs, qui vont nécessiter l'implication de toutes et de tous, tant les Élus que le personnel administratif.

Une forte délégation est donc nécessaire de manière à ne pas pénaliser les rouages de l'Institution et préserver le dynamisme qui sied à notre fonctionnement.

Le Président Gilbert MARCELLI doit donc déléguer sa signature, sous sa responsabilité et sa surveillance, à certains collaborateurs de l'Institution Consulaire.

Pour être valide une délégation de signature doit :

- Être prévue par un texte législatif ou réglementaire,
- Respecter la règle de séparation des ordonnateurs et des comptables,
- Et enfin ne pas priver le délégant de sa responsabilité. En effet sur ce dernier point il est important de rappeler que les actes signés en son nom par les délégataires n'exonèrent pas le Président de ses responsabilités.

En outre et pour être complet une délégation de signature doit également :

- Être accordée par écrit à une personne nommément désignée,
- Être précise dans son objet en identifiant les actes objets de la délégation,

- Être fixée pour une durée précise (la mandature au maximum),
- Être portée à la connaissance des membres de l'Assemblée générale,
- Et enfin être opposable aux tiers en ayant fait l'objet d'une publicité suffisante.

Le tableau des délégations de signature que nous vous proposons répond en tous points aux impératifs édictés par les textes régissant les CCI.

Pour en assurer le parfait formalisme une communication de ce tableau sera faite aux diverses instances de la CCI, à notre autorité de Tutelle, et sur notre site internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Après la prise de parole de Monsieur Michel MARIDET,

Monsieur le Président Gilbert MARCELLI prend la parole en ces termes :

Avez-vous des questions ?

Aucune question de la part des membres

Je vais mettre cette délibération au vote

Abstentions ? néant

Contre ? néant

Pour ? unanimité

**Le Président**

  
Gilbert MARCELLI

**Le Secrétaire**

  
Bruno DELORME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2022-01-20-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistrée sous le N°  
SAP908005176

Affaire suivie par : Nathalie  
SALGUES  
Téléphone : 04 90 14 75 05  
Courriel :  
nathalie.salgues@vaucluse.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP908005176**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne.

Vu l'article D 7231-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Vaucluse,

Le Préfet de Vaucluse et par délégation, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Vaucluse,

**Nous écrire** : le courrier doit être adressé à l'adresse postale unique et respecter la forme suivante,  
LES SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DDETS - Pôle I2E  
84905 Avignon cedex 9

**Réception du public et livraisons** : 6, rue Jean Althen à Avignon (rocade Charles de Gaulle, quartier Guillaume Apollinaire)  
Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 6 janvier 2022 par la SAS S.A.P. MON BIO JARDIN, sise à Aubignan (84810).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **S.A.P. MON BIO JARDIN**, sous le n° **SAP908005176**, à compter du 6 janvier 2022.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 20 janvier 2022

P/Le Préfet,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités  
La Cheffe du pôle Insertion Emploi Entreprises,

Zara NGUYEN-MINH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

84-2022-01-11-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE TARIF DES  
TRANSPORTS PAR TAXI DANS LE DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**FIXANT LE TARIF DES TRANSPORTS PAR TAXI DANS  
LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE**

**Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU l'article L.410-2 du code du commerce ;
- VU les articles L.112-1 à L.112-3 du code de la consommation ;
- VU les articles L.3120-1 à L.3120-5, L.3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5, R3120-2, D3120-3, R.3121-1 à R.3121-23, R.3124-1 à R.3124-3 du code des transports ;
- VU le décret 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté ministériel n°83-50 A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret du 12 avril 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er : Champ d'application**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret 78-363 du 13 mars 1978 modifié par le décret 2006-447 du 12 avril 2006, approuvé par le Service chargé de la Métrologie au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager,
- Un dispositif extérieur lumineux, portant la mention "taxi" dont la conformité a été reconnue par le Service chargé de la Métrologie au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique. Le répéteur lumineux du taxi doit indiquer le nom de la commune de rattachement
- L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule ou d'un autocollant placé sur le côté droit du véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- D'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application des articles L.112-1 à L.112-2 du code de la consommation
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

### **ARTICLE 2 : Tarifs et réglage des taximètres**

A compter de la date d'application du présent arrêté, le tarif maximum, TVA comprise, des transports par taxis équipés d'un compteur horokilométrique est fixé selon les modalités suivantes dans le département de Vaucluse :

#### **1°) Montant de la chute :**

Le montant de la chute est de **0,10 €**.

#### **2°) Prise en charge :**

La prise en charge s'élève à **2,30 €** quel que soit le tarif kilométrique appliqué.

Cette prise en charge couvre une distance correspondant à la première chute.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante: *"quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 7,30 €"*.

#### **3°) Prix du kilomètre :**

**Tarif A** : course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h

**Tarif B** : course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de semaine, et toute la journée les dimanches et jours fériés

**Tarif C** : course de jour avec retour à vide à la station, de 7h à 19h

**Tarif D** : course de nuit avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de semaine, et toute la journée les dimanches et jours fériés

| TARIF                    |   | PRIX AU KILOMETRE | CHUTE DE 0,10 € TOUS LES |
|--------------------------|---|-------------------|--------------------------|
| Avec retour<br>en charge | A | 1,03 €            | 97,09 m                  |
|                          | B | 1,44 €            | 69,44 m                  |
| Avec retour<br>à vide    | C | 2,06 €            | 48,54 m                  |
|                          | D | 2,88 €            | 34,72 m                  |

Seuls sont autorisés les compteurs à quatre tarifs rangés dans l'ordre croissant.

**4°) Heure d'attente ou de marche lente:**

**23,90 € soit 0,10 € toutes les 15,06 secondes.**

**ARTICLE 3 : Conditions d'application des tarifs kilométriques**

Le taxi a pour obligation d'emprunter le trajet le plus court ou le trajet expressément demandé par le client.

Le taximètre doit être mis en position de fonctionnement dès le début de chaque course et mis en dû à la fin de la course, véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments ...).

Dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis pour la course d'approche en utilisant le tarif « A » le jour et le tarif « B » la nuit.

Le conducteur de taxi signale au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le dispositif extérieur lumineux est allumé en vert lorsque le taxi est libre et uniquement sur sa commune de rattachement. Il est allumé en rouge lorsque le taxi est en charge ou dispose d'une réservation préalable. Le taxi doit repasser en dû (lumineux éteint) et non en libre après avoir déposé un client en dehors de sa commune de rattachement.

L'indication des lettres annonçant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse afin de permettre une lecture aisée.

**ARTICLE 4 : Tarifications supplémentaires.**

Les suppléments, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

**1°) Transport de bagages :**

Le supplément de 2 € pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur.

- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalents, par passager.

### **2°) 5ème personne transportée en sus du conducteur :**

- **2,50 €** par personne à partir du cinquième passager, majeur ou mineur (sous réserve que la capacité réglementaire du véhicule soit respectée).

### **3°) Transport d'animaux :**

Il est rappelé que conformément à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

### **ARTICLE 5 : Montant des droits de péage sur autoroute.**

Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

Le conducteur peut ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus court.

Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon, le taxi devra informer préalablement le client que les frais de péages seront à sa charge; le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

### **ARTICLE 6 : Tarif Neige/verglas.**

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes:

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- **Et** utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits pneus d'hiver.

Ce tarif n'excédera pas le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

### **ARTICLE 7 : Vérification des compteurs horokilométriques.**

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance selon les dispositions en vigueur.

### **ARTICLE 8 : Modifications des taximètres.**

La lettre majuscule **G** de couleur **BLEUE** et d'une hauteur minimale de 10 mm apposée sur le cadran du taximètre.

### **ARTICLE 9 : Affichage dans le véhicule.**

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement à l'intérieur du véhicule et à proximité des sièges arrière, une affichette de 15 cm x 20 cm au minimum, visible du client et indiquant en caractères **très lisibles**, les mentions suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;

- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle, quel que soit le montant du prix de la course, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

#### **ARTICLE 10 : Délivrance de notes.**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel n°83-50 A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010, la délivrance d'une note est obligatoire quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise). En dessous de cette somme, la délivrance de la note est facultative sauf si le client la demande expressément.

Cette disposition s'applique également dans le cas d'une course faite dans le cadre d'une convention conclue avec les caisses primaires d'assurances maladie (CPAM). Cette prestation de service doit faire l'objet d'une délivrance d'une note comme prévu dans le présent article

Les conditions selon lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 précise que la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

L'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 prévoit que la note doit obligatoirement mentionner les informations suivantes :

##### **a) Doivent être imprimés sur la note :**

- La date de rédaction de la note,
- Les heures de début et de fin de course,
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- Le montant de la course minimum,
- Le prix avec le détail des tarifs (A, B, C et/ou D) de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

***SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE***

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation, des titres et des élections - Service taxis

84905 Avignon cedex 9

*(Cette mention pourra être portée soit de façon manuscrite, soit être imprimée selon les modèles d'équipements spéciaux dont sont dotés les taxis.)*

##### **b) Sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :**

- La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

**c) A la demande du client, sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :**

- Le nom du client
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Toute remise consentie sur le prix de la course doit figurer sur les notes.

**ARTICLE 11 : Justification de la réservation préalable**

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant **obligatoirement** les informations mentionnées ci-après :

- Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis.
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport.
- Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client.
- Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client.
- Lieu de prise en charge indiqué par le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

**ARTICLE 12 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 sont abrogées.

**ARTICLE 13 :**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives un jour franc après sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'Apt et de Carpentras, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 11 janvier 2022

**Signé**

Christian GUYARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES

84-2022-01-03-00009

ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE  
SIGNATURE\_ROUSSELIN Carole\_Trésorerie  
Sorgues

## **ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La comptable, responsable du service de la trésorerie de Sorgues

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

**Vu** le livre des procédures fiscales,

**Vu** la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises et notamment les articles 50 et 51,

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'instruction n° 95-006-P-R du 19 janvier 1995 sur les relations avec la Banque de France.

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à ROUSSELIN Carole, Inspectrice des Finances Publiques, dans le ressort territorial de la trésorerie de Sorgues, afin de signer tout document ayant trait à la gestion du poste comptable, notamment :

- les pièces justificatives d'opérations comptables des états journaliers, mensuels et annuels DDR3,
- les ordres de paiement établis par les agents,
- les états et opérations spécifiques SPL (P503, dépenses provisoires, ...)
- tout acte d'administration et de gestion du service,
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, les demandes d'admission en non valeur, ainsi que pour ester en justice,
- tout acte en rapport avec les procédures collectives, notamment les bordereaux de déclaration de créances au passif ou les relevés de forclusion,
- tout acte en rapport avec les dossiers de surendettement,
- les bordereaux d'inscription hypothécaire, les demandes de main levés
- les échéanciers de paiement sur titres exécutoires et factures (rôles)

Elle est autorisée :

- à recevoir les paiements
- à faire fonctionner les comptes ouverts sur les livres de la Banque de France,
- à rédiger et signer tous courriers à destination de la DDFiP, des usagers, des fonctionnaires territoriaux et autres partenaires,
- en cas d'absence exceptionnelle, à signer les comptes de gestion et comptes d'emplois annexés.

## Article 2

Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des Finances Publiques désignés ci-après, dans le ressort territorial du service de la trésorerie de Sorgues.

|                   |
|-------------------|
| DAVID-RUIZ Sabine |
|-------------------|

à l'effet de :

- signer les bordereaux de situation des débiteurs du poste comptable,
- signer les pièces justificatives d'opérations comptable des états journaliers et mensuels DDR3,
- signer les actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite déclarations de créances,
- signer des échéanciers de paiement dans la limite de 5 000 € et d'un délai de 6 mois,
- signer les demandes de renseignements,
- recevoir les paiements et signer les quittances,
- signer les retraits de recommandés postaux ou d'huissiers.

## Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents des Finances Publiques désignés ci-après, dans le ressort territorial du service de la trésorerie de Sorgues :

|                   |                  |                  |
|-------------------|------------------|------------------|
| CARRETERO Thérèse | ICARD Florence   | QUENAULT Patrice |
| GOUMARRE Marjorie | TESTUD Charlotte |                  |

à l'effet de :

- signer les bordereaux de situation des débiteurs du poste comptable,
- signer les demandes de renseignements,
- recevoir les paiements et signer les quittances,
- signer les retraits de recommandés postaux ou d'huissiers.

## Article 4

Le présent arrêté entrera en application à partir du 3 janvier 2022.

Il sera publié au recueil des actes administratif du département du VAUCLUSE.

A Sorgues le 3 janvier 2022

La comptable responsable de la trésorerie de  
Sorgues

*Signé*

Ghyslaine SITTER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2022-01-19-00018

Arrêté donnant délégation de signature en  
matière de fiscalité de l'urbanisme

Arrêté

Donnant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse

- VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L255-A qui précise que les parts communales, départementales et régionales de la taxe d'aménagement sont assises, liquidées et recouvrées par le responsable chargé de l'urbanisme dans le département ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement ;
- VU les articles R311-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination de la la taxe d'aménagement ;
- VU notamment l'article R620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- VU notamment l'article R331-9 du code de l'urbanisme qui précise que les agents des directions départementales des territoires sont compétents pour fixer les bases d'imposition et liquider la taxe d'aménagement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2020 portant nomination de M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Marc Ournac, directeur départemental adjoint des territoires pour toutes les attributions relevant du directeur départemental des territoires relatives à la redevance d'archéologie préventive et à la taxe d'aménagement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à :

- Marine Millot, cheffe du service Politiques d'Aménagement et d'Habitat,
- Marine Leconte, cheffe du service adjointe Politiques d'Aménagement et d'Habitat,
- Hassen Chaabi, chef de l'unité Droit des Sols Accessibilité et Fiscalité du pôle Habitat et Territoires de Solidarité du service Politiques d'Aménagement et d'Habitat,
- Marie Victoria Canalejo, adjointe au chef de l'unité Droit des Sols Accessibilité et Fiscalité du pôle Habitat et Territoires de Solidarité du service Politiques d'Aménagement et d'Habitat,

- Valérie Tramut, référente fiscalité de l'unité Droit des Sols Accessibilité et Fiscalité du pôle Habitat et Territoires de Solidarité,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation, notamment :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

- Valérie Tramut, référente fiscalité de l'unité Droit des Sols Accessibilité et Fiscalité du pôle Habitat et Territoires de Solidarité,

- Corinne Delaigue, instructrice fiscalité de l'unité Droit des Sols Accessibilité et Fiscalité du pôle Habitat et Territoires de Solidarité,

- Nadège Lecrosnier, instructrice fiscalité de l'unité Droit des Sols Accessibilité et Fiscalité du pôle Habitat et Territoires de Solidarité,

à effet de signer les demandes de renseignements et de pièces complémentaires relatives à la détermination de l'assiette, notamment :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : Pour ADS 2007, habilitation est donnée pour liquider les taxes à Hassen Chaabi et Valérie Tramut.

ARTICLE 5 : Sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires de Vaucluse devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1er : Magali Spaniol, cheffe du service juridique et M. Franck Ricous, chef de service adjoint du service juridique.

ARTICLE 6 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure et prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 19 janvier 2022

le directeur départemental

signé

François GORIEU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2022-01-20-00001

ARRÊTÉ portant modification de l'agrément  
d'un centre de sensibilisation à la sécurité  
routière

Service et usages de la route  
Éducation Routière  
affaire suivie par Anne-Laure Bétrencourt  
Tél : 04 88 17 83 61

[ddt-agrements@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-agrements@vaucluse.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental adjoint des territoires de Vaucluse,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Usages de la Route (SUR)

**Considérant** la demande de modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière, présentée par Monsieur JOURDAN Marc, président de la société dénommée « Ecole de conduite saint Marc ».

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR** la proposition de M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 84-2020-du 22 décembre 2020 portant modification d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière sous le n° R13 084 0002 0 «Ecole de conduite saint Marc», situé place de l'église – 26700 PIERRELATTE est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement, dénommé «Ecole de conduite saint Marc ». est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière  
Ecole de conduite saint Marc ». situé place de l'église – 26700 PIERRELATTE

- Salle du Parc, situé au 2 place Fernand MOREL 84 840 LAPALUD
- Espace culturel Les Bourgades 84 840 LAPALUD

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires de  
Vaucluse,  
Le chef du service Usages de la route  
Fait à Avignon, le 20/01/2022

Jean-Paul Delcasso

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA

84-2022-01-20-00003

Arrêté du 20/01/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).



---

**Arrêté du 20/01/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).**

---

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;



- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

*SIGNE*

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

**Programmes 104, 113, 124, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 155, 159, 163, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 354, 362, 363, 363, 723,724**

| Agent               | Grade                    | Fonction   | VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE DÉPENSES |                      |                               |                     |   | VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE RECETTES |                                  |                          | TRAVAUX FIN DE GESTION |                  |             |  | AUTRES ACTES  |
|---------------------|--------------------------|--|---|----------------------|-------------------------------|---------------------|---|---|----------------------------------|--------------------------|------------------------|------------------|-------------|--|---|
|                     |                          |  | Tiers fournisseurs                          | Engagement juridique | Certification du service fait | Demande de paiement | Comptabilité auxiliaire des immobilisations | Tiers clients                               | Factures (recettes non fiscales) | Rétablissement de crédit | Clôture des EJ         | Bascule des lots | Inventaires | Déclarations de conformité (responsable de rattachement) | Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire |
| WATTEAU Hervé       | IDTPE                    | Responsable du CPCM  | x   | x                    | x                             | x                   | x   | x   | x                                | x                        | x                      | x                | x           | x  | x   |
| REIST Sylvie        | Secrétaire administratif | Responsable de pôle  | x   | x                    | x                             | x                   | x   | x   | x                                | x                        | x                      | x                | x           | x  | x   |
| DECOUTURE Enzo      | Secrétaire administratif | Gestionnaire valideur                                      | x   | x                    | x                             | x                   | x   | x   | x                                | x                        | x                      |                  |             |  |   |
| BARTALONI Alain     | Secrétaire administratif | Responsable de pôle et référent métier chorus              | x   | x                    | x                             | x                   | x   | x   | x                                | x                        | x                      | x                | x           | x  | x   |
| HYLANDS Nadia       | Secrétaire administratif | Gestionnaire valideur                                      | x   | x                    | x                             | x                   | x   | x   | x                                | x                        | x                      |                  |             |  |   |
| KUZNIK Laure        | AAE                      | Adjointe au responsable du CPCM                            | x   | x                    | x                             | x                   | x   | x   | x                                | x                        | x                      | x                | x           | x  | x   |
| RAKOTOJOELINA Dera  | Secrétaire administratif | Gestionnaire valideur                                      | x   | x                    | x                             | x                   | x   | x   | x                                | x                        | x                      |                  |             |  |   |
| BON Thierry         | Secrétaire administratif | Gestionnaire valideur et référent métier chorus            | x   | x                    | x                             | x                   | x   | x   | x                                | x                        | x                      | x                | x           |  |   |
| GONZALEZ Renaud     | Secrétaire administratif | Responsable de pôle  | x   | x                    | x                             | x                   | x   | x   | x                                | x                        | x                      | x                | x           | x  | x   |
| BERLIOUX Marine     | Secrétaire administratif | Gestionnaire valideur                                      | x   | x                    | x                             | x                   | x   | x   | x                                | x                        | x                      |                  |             |  |   |
| CAPPADONA Ghislaine | Adjoint administratif    | Chargé de prestations comptables valideur                  | x   | x                    | x                             | x                   | x   | x   | x                                | x                        | x                      |                  |             |  |   |
| PATOLE Frédéric     | Adjoint administratif    | Chargé de prestations comptables et référent métier chorus | x   | x                    | x                             | x                   | x   | x   | x                                | x                        | x                      | x                | x           |  |   |

|                               |                          |  |   |   |   |   |   |   |   |   |   |  |  |  |  |
|-------------------------------|--------------------------|--|---|---|---|---|---|---|---|---|---|--|--|--|--|
| GONSON<br>Michel              | Adjoint<br>administratif | Chargé de prestations<br>comptables valideur | x | x | x | x | x | x | x | x | x |  |  |  |  |
| MENZLI<br>Najoua              | Adjoint<br>administratif | Chargé de prestations<br>comptables          | x |   | x |   |   | x |   |   |   |  |  |  |  |
| LACAILLE<br>Philippe          | Adjoint<br>administratif | Chargé de prestations<br>comptables          | x |   | x |   |   |   |   |   |   |  |  |  |  |
| MORET<br>Patricia             | Adjoint<br>administratif | Chargé de prestations<br>comptables          | x |   | x |   |   | x |   |   |   |  |  |  |  |
| NATIVEL<br>Christine          | Adjoint<br>administratif | Chargé de prestations<br>comptables          | x |   | x |   |   |   |   |   |   |  |  |  |  |
| NEALE-<br>DUCLAVE<br>Florence | Adjoint<br>administratif | Chargé de prestations<br>comptables          | x |   | x |   |   |   |   |   |   |  |  |  |  |
| PARRA<br>Béatrice             | Adjoint<br>administratif | Chargé de prestations<br>comptables          | x |   | x |   |   |   |   |   |   |  |  |  |  |
| PIEDFORT<br>Céline            | Adjoint<br>administratif | Chargé de prestations<br>comptables          | x |   | x |   |   |   |   |   |   |  |  |  |  |
| AIELLO<br>Jeanne              | Adjoint<br>administratif | Chargé de prestations<br>comptables          | x |   | x |   |   |   |   |   |   |  |  |  |  |
| AMADA<br>Murielle             | Adjoint<br>administratif | Chargé de prestations<br>comptables          | x |   | x |   |   |   |   |   |   |  |  |  |  |
| DA COSTA<br>Stéphanie         | Adjoint<br>administratif | Chargé de prestations<br>comptables          | x |   | x |   |   |   |   |   |   |  |  |  |  |
| PAPAZYAN<br>Merri             | Apprentie                | Chargé de prestations<br>comptables          | x |   | x |   |   |   |   |   |   |  |  |  |  |
| CLAIRY<br>Cynthia             | Adjoint<br>administratif | Chargé de prestations<br>comptables          | x |   | x |   |   |   |   |   |   |  |  |  |  |

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2022-01-20-00004

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU  
DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE  
POLLUTION DE L'AIR AMBIANT SUR LE  
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE  
POLLUTION DE L'AIR AMBIANT SUR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE**

DU 20 JANVIER 2022

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

**La Préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R\*122-4, R\*122-5 et R\*122-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 publié au Journal officiel du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 17 février 2021 publié au Journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié par l'arrêté du 13 mars 2018 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013, modifié par l'arrêté du 7 février 2018 relatif à l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis favorable du comité d'exp'AIR sur le projet de plan urgence transport, présenté par le préfet de Vaucluse lors de la séance du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, sur le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 16 novembre 2021;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône, sur le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 17 novembre 2021;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse, sur le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 18 novembre 2021;

**Considérant** que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département, en lien avec le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

**Considérant** que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait, il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

**Considérant** la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, du directeur de cabinet du préfet de la zone de défense de sécurité Sud, du directeur de cabinet de la préfète du Gard et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRÊTENT

### TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales**

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- l'ozone (O<sub>3</sub>) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>) ;



## TITRE II : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

### **Article 2 : Déclenchement de la procédure préfectorale d'information et de recommandation**

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information-recommandation définies à l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air déclenche la procédure préfectorale d'information-recommandation, matérialisée par la diffusion au plus tard à 13h00 d'un communiqué d'activation à destination notamment :

- de la préfecture de Vaucluse ;
- de la préfecture du Gard
- de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- des membres du comité d'exp'AIR dont la composition est définie à l'article 6 ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- des maires de Vaucluse ;
- des maires dont les communes sont comprises dans la zone de circulation différenciée définie à l'article 11-1 ;
- des établissements de santé et médico-sociaux de Vaucluse ;
- de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille ;
- de la chambre de commerce et de l'industrie de la région Provence Alpes Côte d'azur ;
- de la chambre d'agriculture de Vaucluse ;
- de la chambre de métier et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de Vaucluse ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers ;
- de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Vaucluse ;
- du Groupement de Gendarmerie Départemental de Vaucluse ;
- de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Provence.

La liste de ces destinataires (avec leurs coordonnées de messagerie) est actualisée et transmise à l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air au minimum une fois par an selon les modalités suivantes :

- ➔ la liste des établissements de santé et médico-sociaux de Vaucluse est transmise par l'Agence Régionale de Santé ;
- ➔ la liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de Vaucluse est transmise par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ➔ la liste des coordonnées des mairies concernées et des membres du comité d'exp'AIR est transmise par le pôle défense et protection civiles de la préfecture de Vaucluse.

Le communiqué d'activation comprend :

- la ou les procédures préfectorales activées pour le jour J (sur constat) et J+1 (sur prévision) ;
- la description de l'épisode de pollution, l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue et l'évolution prévue ;
- le ou les polluants concernés ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;

- des recommandations sanitaires à destination des populations sensibles ou vulnérables et de la population générale, définies par le ministère de la santé (annexe 2) ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 3).

#### **Article 2-1 : Fin de la procédure préfectorale d'information et de recommandation**

La procédure information recommandation est déclenchée pour une seule journée et est automatiquement levée à 24h00. La fin de la procédure d'information-recommandation est matérialisée par le communiqué d'activation qui informe :

- soit de l'absence de procédure pour le lendemain,
- soit du déclenchement de la procédure alerte pour le lendemain dans les conditions de l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 3 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement**

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air est chargée d'informer, par délégation du préfet de département, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation.

#### **Article 4 : Renforcement des contrôles en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'information-recommandation**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure préfectorale d'information et de recommandation, le Préfet de département demande aux services de renforcer les contrôles suivants :

- contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

La liste des renforcements de contrôles activés est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

## TITRE III : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'ALERTE

### **Article 5 : Déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte**

La procédure d'alerte est déclenchée par le préfet de zone sur proposition de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air et matérialisée par la diffusion au plus tard à 13h00 du communiqué d'activation, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

La procédure d'alerte est graduée en deux niveaux (N1 et N2) et activée sur la base du constat ou de la prévision d'un dépassement des seuils d'alerte pour un polluant donné, ou en cas de persistance de l'épisode de pollution. La « persistance » d'un épisode de pollution correspond à la prévision d'un dépassement des seuils d'information-recommandation ou du niveau alerte N1 sur plusieurs jours.

Les seuils, critères et période de déclenchement sont définies dans le tableau en annexe 1.

Les procédures d'alerte de niveaux N1 et N2 sont déclenchés dans les conditions suivantes :

- niveau N1 :
  - dans le cas d'un épisode avec persistance du dépassement du seuil information-recommandation : la procédure alerte de niveau 1 est déclenchée le 2<sup>e</sup> jour d'activation du dispositif ;
  - dans le cas d'un dépassement du seuil alerte : la procédure alerte de niveau 1 est déclenchée au 1<sup>er</sup> jour de dépassement du seuil d'alerte (1<sup>er</sup> niveau de seuil d'alerte pour l'ozone).
- niveau N2 :
  - dans le cas d'un épisode avec persistance du dépassement du seuil information-recommandation : la procédure alerte de niveau 2 est déclenchée le 4<sup>e</sup> jour consécutif d'activation du dispositif ;
  - dans le cas d'un épisode avec persistance du dépassement du seuil alerte : la procédure alerte de niveau 2 est déclenchée au 2<sup>e</sup> jour d'activation du dispositif.

### **Article 5-1 : Liste des mesures réglementaires d'urgence**

Les mesures réglementaires d'urgence sont réparties selon les critères suivants :

1. la typologie de l'épisode (épisode de type « combustion hivernale », épisode type « multi-sources », épisode type « photochimique ») ;
2. le secteur d'activité associé (industriel, transport, résidentiel, agricole) ;
3. le niveau d'alerte (N1 et N2) à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Les mesures réglementaires d'urgence sont listées en annexe 4.

Les mesures mises en œuvre dans le cadre des procédures information-recommandation, d'alerte de niveau 1 et d'alerte de niveau 2 sont cumulatives.

Le préfet de département peut réunir le comité d'exp'AIR décrit à l'article 6 du présent arrêté et mettre en place des mesures de niveau N2 dès la procédure d'alerte de niveau N1 s'il le juge nécessaire.

### **Article 5-2 : Mise en œuvre des mesures d'urgence d'alerte de niveau N1**

Les mesures d'urgence d'alerte de niveau N1 sont mises en œuvre de façon systématique.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte de niveau 1 est prévue la veille pour le lendemain, les mesures d'urgence ayant un délai de mise en œuvre rapide prennent effet par anticipation la veille (jour de la procédure information recommandation).

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte de niveau 1 est effectué pour le jour même, le préfet de département met en œuvre le jour même du déclenchement les mesures ayant un délai de mise en œuvre rapide.

### **Article 5-3 : Mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau N2**

Les mesures d'urgence d'alerte de niveau N2 prévues à l'annexe 6 sont mises en œuvre de façon systématique à l'exception de la mesure « Circulation différenciée ».

Le préfet de département peut décider, après consultation du comité d'exp'AIR décrit à l'article 6 du présent arrêté et en lien avec le préfet de zone en cas d'épisode interdépartemental, la mise en œuvre de la mesure « Circulation différenciée » ou de mesures complémentaires.

### **Article 6 : Consultation du comité d'exp'AIR pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2**

Le comité d'exp'AIR départemental, présidé par le préfet de Vaucluse, est constitué :

- des membres de droit suivants ou de leurs représentants :
  - le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
  - la préfète du Gard ;
  - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
  - le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse ;
  - le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse ;
  - le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de Vaucluse ;
  - le directeur interrégional Sud Est de Météo France ;
  - le président du comité départemental d'éducation pour la santé (CoDES) ;
  - le directeur de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est
- des membres élus suivants ou de leurs représentants :
  - le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - la présidente du Conseil Départemental de Vaucluse ;
  - la présidente du Conseil Départemental du Gard ;
  - la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
  - le président du Grand Avignon ;

- la présidente de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE) ;
- la présidente de la communauté d'agglomération Terre de Provence ;
- le président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;
- les présidents des communautés de communes Rhône Lez Provence, Aygues Ouvèze en Provence, Pays Réunis d'Orange et Sorgues du Comtat ;
- les maires des communes d'Avignon, de Barbentane, Chateaufort, Noves et Rognonas,
- les co-présidents de l'association des maires de Vaucluse (AMV).

Des personnalités et des membres extérieurs au comité pourront être invités pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

La consultation du comité d'exp'AIR pourra se faire soit physiquement en préfecture de Vaucluse soit de façon dématérialisée au travers de moyens de télécommunication adaptés.

En cas de prévision d'un épisode long et d'un risque de passage en niveau d'alerte N2, le comité d'exp'air est réuni le premier jour du passage en niveau d'alerte N1.

#### **Article 7 : Levée du dispositif**

Sauf disposition contraire, le dispositif d'urgence prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier communiqué d'activation journalier qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

#### **Article 8 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence**

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air territorialement compétente informe dans le communiqué d'activation prévu à l'article 5 que des mesures d'urgence sont mises en application, sans en préciser leur nature et leurs modalités de mise en œuvre.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information. L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air notifie par délégation du préfet de département aux exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, la mise en œuvre de ces mesures d'urgence.

Le public est informé de la mise en application des mesures d'urgence par un communiqué de presse du préfet précisant :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

## TITRE IV : MESURES D'URGENCE - VOLET TRANSPORTS ROUTIERS

### **Article 9 : Abaissement des vitesses**

Les vitesses sont réduites de 20 km/h sur tout le réseau de Vaucluse, sans descendre en dessous de 70 km/h la veille du 1er jour d'alerte dès réception du communiqué d'activation indiquant pour le lendemain une procédure d'alerte. Pour les voies limitées à 80 km/h, la limite de vitesse est abaissée à 70 km/h.

La mise en œuvre de la mesure d'abaissement des vitesses prend fin à 24h00 le dernier jour de mise en œuvre du dispositif.

### **Article 10 : Circulation différenciée**

La circulation différenciée vise à restreindre la circulation aux véhicules les moins polluants, sur la base du certificat qualité de l'air défini par l'article R 318-2 du Code de la route.

Le certificat qualité de l'air prévu atteste de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Lorsque le dispositif de circulation différenciée est mis en place, les véhicules en circulation doivent avoir apposé ce certificat à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle depuis l'extérieur, conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016.

### **Article 10-1 : Zone de circulation différenciée**

La zone de circulation différenciée correspond au territoire de la communauté d'agglomération Grand Avignon et des communes de Barbentane, Chateaufort, Noves et Rognonas. Les voies délimitant ce périmètre sont incluses dans la zone.

Afin de rejoindre des parkings relais ou l'accès aux transports en commun, des axes pénétrant demeurent autorisés et décrits ci-après.

La circulation différenciée est mise en œuvre dans la zone ci-dessus définie, sur l'ensemble du réseau routier à l'exception des axes suivants, dans les deux sens de circulation :

- Autoroute A7 ;
- Autoroute A9 ;
- D942 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue) à l'échangeur A7 n°23 « Avignon-Nord » ;
- D16 : sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgues, au sud de l'intersection D942/D16 ;
- D16 : sur le territoire de la commune de Velleron ;
- D938 : sur le territoire de la commune de Velleron ;
- D31 : sur le territoire de la commune de Velleron ;
- D28 : sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon, à l'Est de l'intersection D6/D28 ;
- D6 : sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon, de l'intersection D6/D28 à la limite communale avec Jonquerettes ;
- D6 : sur le territoire de la commune de Jonquerettes ;

- D901 : sur le territoire de la commune de Morières-lès-Avignon, à l'Est de l'intersection D901/Avenue de Verdun ;
- Avenue de Verdun : sur le territoire de la commune de Morières-lès-Avignon, de l'intersection avec la D901 à l'intersection avec la rue Louis Pasteur ;
- D900 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune de Caumont-sur-Durance) au carrefour giratoire N7/chemin des Férons à Avignon ;
- Chemin des Férons (partie Sud) : sur le territoire de la commune d'Avignon, desserte du Parc des Expositions ;
- D973 : sur le territoire de la commune de Caumont-sur-Durance, au niveau de l'intersection avec la D900 ;
- N7 : sur le territoire de la commune d'Avignon, du carrefour giratoire N7/N129/D900 au carrefour giratoire N7 ;
- N7 : de la limite de la commune de Noves à la D907 jusqu'au carrefour giratoire N7/N129/D900.
- N129 : sur le territoire de la commune d'Avignon, du carrefour giratoire N7/N129/D900 à l'échangeur A7 n°24 « Avignon-Sud » ;
- D907 : sur le territoire de la commune d'Avignon, de la limite communale à l'échangeur A7 n°24 « Avignon-Sud » ;
- N1007 : sur le territoire de la commune d'Avignon, de la limite communale à l'intersection N1007/Rocade Charles de Gaulle ;
- Rocade Charles de Gaulle : sur le territoire de la commune d'Avignon, de l'intersection N1007/Rocade Charles de Gaulle au carrefour giratoire Boulevard Pierre Boule/Rocade Charles de Gaulle ;
- Boulevard Pierre Boule : sur le territoire de la commune d'Avignon, du carrefour giratoire Boulevard Pierre Boule/Rocade Charles de Gaulle au parking de la gare Avignon TGV ;
- Avenue de la gare : sur le territoire de la commune d'Avignon, du carrefour giratoire Rocade Charles de Gaulle/Avenue de la gare au boulevard Pierre Boule ;
- N100 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune de Saze) au carrefour giratoire N100/D6100/D6580 situé sur le territoire de la commune de « Les Angles » ;
- N580 et D6580 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune de Roquemaure) au carrefour giratoire N100/D6100/D6580 situé sur le territoire de la commune de « Les Angles » ;
- D6100 : du carrefour giratoire N100/D6100/D6580 situé sur le territoire de la commune de « Les Angles » à la sortie desservant le parking relais « Ile Piot » situé sur la commune d'Avignon, prolongée par la voie d'accès à ce même parking ; voie permettant l'accès au parking relais « Ile Piot » depuis cette même sortie ;
- D976 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune de Roquemaure) au carrefour giratoire D976/D980 situé sur le territoire de cette même commune ;
- D980 : du carrefour giratoire D976/D980 situé sur le territoire de la commune de Roquemaure à l'intersection D980/D2 située sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Avignon ;
- D2 : de l'intersection D980/D2 située sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Avignon à l'échangeur D2/D6100 situé sur le territoire de la commune de « Les Angles ».
- D570N jusqu'au parking de Carrefour Courtine.

La carte délimitant la zone de restriction et les axes autorisés est représentée en annexe 5.

### **Article 10-2 : Niveau des certificats qualité de l'air**

Le niveau d'exigence du dispositif de circulation différenciée permettant de circuler dans le périmètre de circulation différenciée repose sur l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants

atmosphériques, en application de l'article R. 318-2 du code de la route. Un tableau récapitulatif figure en annexe 6.

La mesure concerne l'ensemble des véhicules motorisés (2 roues, véhicules légers, utilitaires, poids lourds...). Lorsque la circulation différenciée est mise en œuvre, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini, hors poids-lourds, sont les véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Pour les poids-lourds, lorsque la circulation différenciée est mise en œuvre, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini sont les véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)

Les véhicules en circulation dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou ne disposant pas de certificat, sont interdits de circulation dans la zone de circulation différenciée et passibles des sanctions prévues à l'article 11-6.

Les véhicules en stationnement dans le périmètre pendant toute la durée de mise en œuvre de la circulation différenciée ne sont pas concernés.

### **Article 10-3 : Dérogations**

Sauf dispositions contraires précisées dans l'arrêté portant mise en œuvre de la circulation différenciée pris dans le cadre d'un épisode de pollution et décrit à l'article 11-4 du présent arrêté, les véhicules non soumis au dispositif de circulation différenciée sont listés en annexe 7.

### **Article 10-4 : Application du dispositif**

Après consultation du comité d'exp'AIR prévu par l'article 6, le préfet prend un arrêté portant mise en œuvre de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution. Cet arrêté définit la zone de circulation différenciée, la date de mise en application, le niveau d'exigence retenu en termes de niveau des certificats de qualité de l'air autorisés à circuler et la liste des dérogations. Le dispositif de circulation différenciée s'applique de 6h00 et 20h00.

Un modèle d'arrêté est proposé en annexe 8.

### **Article 10-5 : Levée de la circulation différenciée**

Lorsque les conditions de levée du dispositif prévues à l'article 7 du présent arrêté sont réunies et après consultation du comité d'exp'AIR prévu par l'article 6, le préfet prend avant 13h00 et pour le lendemain un arrêté mettant fin à la circulation différenciée. Un modèle d'arrêté est proposé en annexe 9.



## **Article 10-6 : Sanctions**

Conformément aux dispositions de l'article R411-19 du code de la route, les contrevenants à la mesure de circulation différenciée prescrite par le présent arrêté s'exposent à l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions :

de la 4<sup>e</sup> classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route ;

de la 3<sup>e</sup> classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

## **Article 11 : Réduction tarifaire des transports publics en commun de voyageurs**

Les autorités organisatrices de la mobilité peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs, a minima lors de la mise en œuvre de la circulation différenciée, conformément à l'article L223-2 du code de l'environnement.

## **Article 12 : Autres mesures d'accompagnement**

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : recourir au télétravail, réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage (au moins 3 personnes par véhicule), les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail et les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

## **Article 13 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence transports**

L'information du public sur la mise en œuvre des mesures est réalisée conformément à l'article R411-19 du code de la route. Elle est assurée par la préfecture de Vaucluse. Elle comprend a minima l'information des maires concernés et la diffusion d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à 19h00 la veille de la mise en œuvre du dispositif.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### **Article 14 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017**

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de Vaucluse est abrogé.

### **Article 15 : Bilan annuel au CODERST**

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent, est présenté par le représentant de l'État dans le département devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

### **Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse.

### **Article 17 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 18 : Exécution**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, la préfète du Gard, le préfet de Vaucluse, les services déconcentrés de l'État, le directeur régional de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les présidentes des conseils départementaux des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, les maires, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 20 janvier 2022

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet de la Zone de défense et de  
sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône



Christophe MIRMAND

Le Préfet de Vaucluse



Bertrand GAUME

## **Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte et conditions de déclenchement des procédures**

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24 h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires en vigueur lors de l'arrêt du présent texte sont rappelées dans le tableau suivant. En cas d'abaissement des seuils réglementaires, ceux-ci s'appliqueraient et remplaceraient les valeurs ci-dessous.

|   | <b>OZONE (O<sub>3</sub>)<br/>moyenne horaire en µg/<br/>m<sup>3</sup></b>   | <b>PARTICULES<br/>(PM<sub>10</sub>) moyenne<br/>journalière en µg/<br/>m<sup>3</sup></b> | <b>DIOXYDE D'AZOTE<br/>(NO<sub>2</sub>)<br/>moyenne horaire en<br/>µg/m<sup>3</sup></b>  | <b>DIOXYDE DE SOUFRE<br/>(SO<sub>2</sub>)<br/>moyenne horaire en µg/m<sup>3</sup></b> |
|---|---|--|--|---|
| <b>SEUILS<br/>D'INFORMATION ET DE<br/>RECOMMANDATION</b>                                  | <b>180 µg/m<sup>3</sup></b>   | <b>50 µg/m<sup>3</sup></b>   | <b>200 µg/m<sup>3</sup></b>  | <b>300 µg/m<sup>3</sup></b>   |
| <b>SEUILS D'ALERTE<br/>pour la mise en œuvre<br/>progressive de mesures<br/>d'urgence</b> | <b>1<sup>er</sup> seuil : 240 µg/m<sup>3</sup><br/>pendant 3 heures<br/>consécutives</b>  | <b>80 µg/m<sup>3</sup></b>   | <b>400 µg/m<sup>3</sup><br/>pendant 3 heures<br/>consécutives<br/><br/>(ou 200 µg/m<sup>3</sup> à J-1<br/>et à J et prévision de<br/>200 µg/m<sup>3</sup> à J+1)</b> | <b>500 µg/m<sup>3</sup><br/>sur trois moyennes horaires<br/>consécutives</b>          |
|   | <b>Au sein de ce niveau<br/>d'alerte, deux seuils<br/>supplémentaires sont<br/>définis déclenchant<br/>l'activation ou le<br/>renforcement de certaines<br/>mesures :<br/>2<sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m<sup>3</sup><br/>(en moyenne horaire<br/>dépassée pendant 3 heures<br/>consécutives)<br/>3<sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m<sup>3</sup><br/>pendant 1 heure</b> |  |  |   |

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Les conditions de déclenchement des procédures relatives aux concentrations de polluants sont explicitées dans le tableau suivant. Pour la persistance, ces conditions s'appliquent à partir du premier jour de déclenchement des procédures.

| Polluants<br>( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) | Niveau<br>information<br>-<br>recommandation                      | Niveau « alerte » N1<br>1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence                                    |   | Niveau « alerte » N2<br>2 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence   |   |
|---|---|--|---|--|---|
|   |   | Sur prévision  | Sur persistance<br>(prévision)  | Sur prévision  | Sur persistance (prévision)   |
| Dioxyde<br>d'azote<br>(NO <sub>2</sub> )  | <b>200</b><br>en moyenne<br>horaire<br>à J ou J+1                 | <b>400</b><br>en moyenne<br>horaire<br>dépassé<br>pendant 3<br>heures<br>consécutives à<br>J ou J+1    | <b>200</b><br>en moyenne<br>horaire pendant 3<br>jours,<br>soit J-1, J et J+1 |  | <b>400</b><br>en moyenne horaire<br>dépassé pendant 3 heures<br>consécutives, pendant 2<br>jours,<br>soit J et J+1<br><br><i>ou</i><br><b>200</b><br>en moyenne horaire,<br>pendant 4 jours,<br>soit J-2, J-1, J et J+1 |
| Ozone<br>(O <sub>3</sub> )                | <b>180</b><br>en moyenne<br>horaire<br>à J ou J+1                 | <b>240</b> , en<br>moyenne<br>horaire,<br>dépassé<br>pendant 3<br>heures<br>consécutives<br>à J ou J+1 | <b>180</b><br>en moyenne<br>horaire pendant 2<br>jours,<br>à J et J+1         | <b>300</b><br>en moyenne<br>horaire, dépassé<br>pendant 3<br>heures<br>consécutives<br>à J ou J+1<br><br><i>ou</i><br><b>360</b><br>en moyenne<br>horaire,<br>à J ou J+1 | <b>240</b><br>en moyenne horaire,<br>dépassé pendant 3 heures<br>consécutives pendant 2<br>jours<br>à J et J+1<br><br><i>ou</i><br><b>180</b><br>en moyenne horaire<br>pendant 4 jours,<br>soit J-2, J-1, J et J+1      |
| Particules<br>fines<br>PM <sub>10</sub>   | <b>50</b><br>en moyenne<br>sur 24<br>heures<br>soit à J ou<br>J+1 | <b>80</b><br>en moyenne<br>sur 24 heures<br>soit à J ou J+1  | <b>50</b><br>en moyenne sur<br>24 heures<br>pendant 2 jours<br>soit J et J+1  |  | <b>80</b><br>en moyenne sur 24 heures<br>pendant 2 jours à J et J+1<br><br><i>ou</i><br><b>50</b><br>en moyenne sur 24 heures<br>pendant 4 jours soit J-2, J-<br>1, J et J+1  |

## Annexe 2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information recommandation et d'alerte

| POPULATIONS CIBLES des messages  | MESSAGES SANITAIRES   |
|--|---|
| <p>Populations vulnérables :<br/>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :<br/>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p> | <p>Dans tous les cas :<br/>-en cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé ;<br/>-privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;<br/>-prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p> <p>En cas d'épisode de pollution aux polluants PM10, NO2, SO2 :<br/>-évités les zones à fort trafic routier, aux périodes de pointe ;<br/>-privilégiez les activités modérées.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :<br/>-évités les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum ;<br/>-évités les activités physiques et sportives intenses<sup>2</sup> (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> |
| <p>Population générale</p>   | <p>Dans tous les cas :<br/>-en cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé. ;<br/>-privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.</p> <p>En cas d'épisodes de pollution aux polluants PM10, NO2, SO2.<br/>-réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses<sup>2</sup> (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :<br/>-les activités physiques et sportives intenses (2) (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>  |

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur les sites internet du ministère chargé de la santé ou de l'ARS.

(1) Seuils fixés par l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

(2) Activité physique sportive et intense : activité qui oblige à respirer par la bouche.

### **Annexe 3 : Recommandations comportementales pour la procédure d'information recommandation et d'alerte**

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

#### **Secteur Résidentiel tertiaire**

- Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
- Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

#### **Secteur des transports**

- Privilégier le télétravail
- Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
- Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche, vélo)
- Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être

#### **Secteur agricole**

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

## Annexe 4: Mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

### 1) Typologie:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM10 et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM10 et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O<sub>3</sub> et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM10, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

### 2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

la typologie de l'épisode

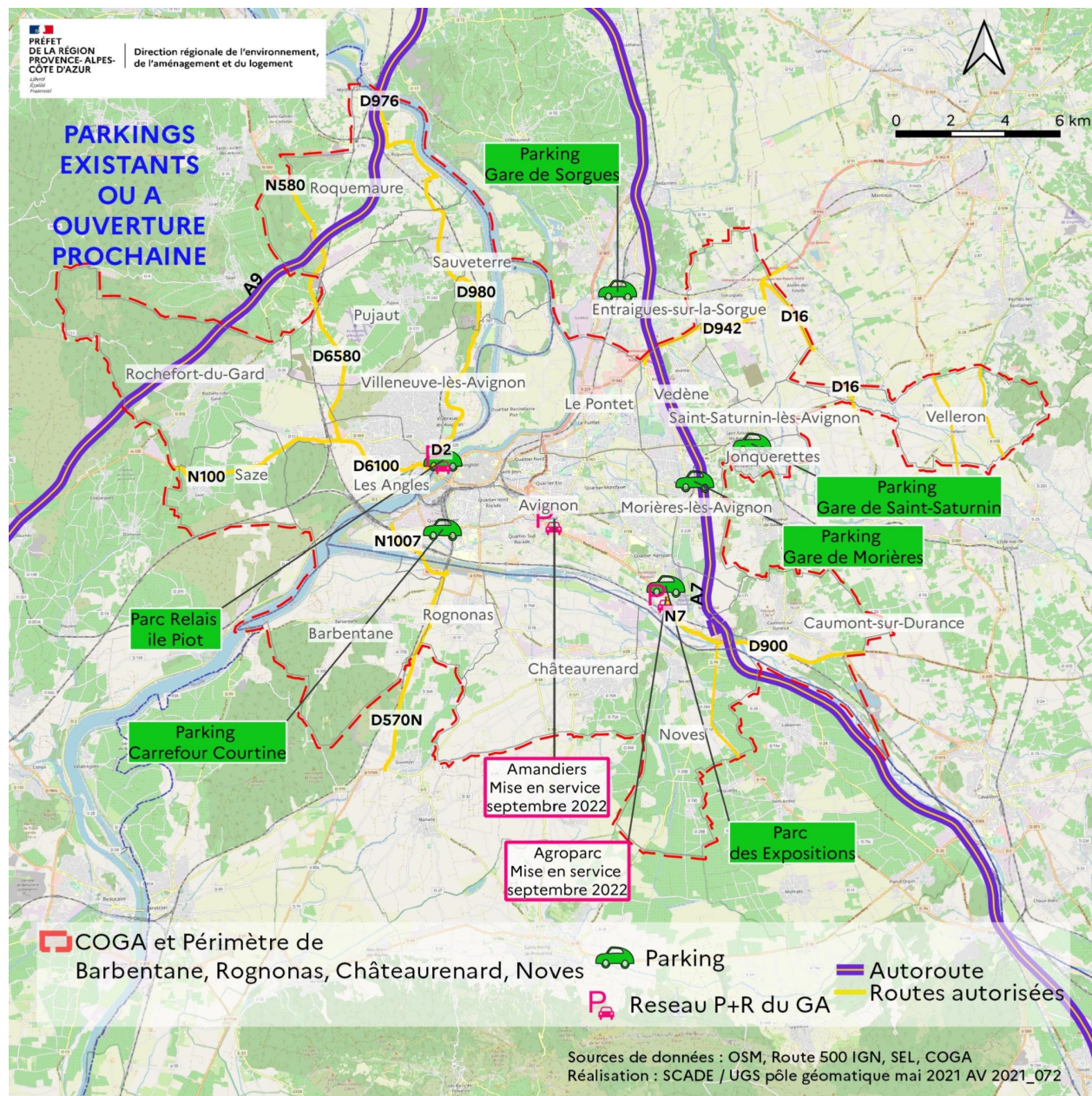
le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

| MESURES   | Seuil d'alerte 2 niveaux: | Episode type "combustion hivernale" | Episode type "multi-sources" | Episode type "photochimique" |
|---|---------------------------|-------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| 1. Secteur industriel :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas de dépassement du seuil d'alerte de niveau 1 ;</li> <li>• Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas de dépassement du seuil d'alerte de niveau 2 ;</li> <li>• Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;</li> </ul> | N1                        | X                                   | X                            | X                            |
|   | N2                        | X                                   | X                            | X                            |
|   | N2                        | X                                   | X                            | X                            |
| 2. Secteur des transports :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur toutes les voiries du département, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;</li> <li>▪ Instaurer la circulation différenciée dans les conditions définies à l'article 11 du titre IV du présent arrêté ;</li> <li>▪ Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en</li> </ul>  | N1                        | X                                   | X                            | X                            |
|   | N2                        | X                                   | X                            | X                            |
|   | N2                        | X                                   | X                            | X                            |





|  |           |          |          |          |
|--|-----------|----------|----------|----------|
| <p>réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Raccorder électriquement à quai bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;</li> </ul>  | <b>N1</b> | <b>X</b> | <b>X</b> | <b>X</b> |
| <p>3. Secteur résidentiel et tertiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;</li> <li>• Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ;</li> <li>• Faire respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre des déchets verts</li> <li>• Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)</li> </ul>   | <b>N1</b> | <b>X</b> | <b>X</b> | <b>X</b> |
|  | <b>N1</b> | <b>X</b> | <b>X</b> | <b>X</b> |
|  | <b>N1</b> | <b>X</b> | <b>X</b> | <b>X</b> |
| <p>4. Secteur agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reporter les procédés d'épandage émetteurs d'ammoniac ;</li> <li>• Recourir à des enfouissements rapides des effluents ;</li> <li>• Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;</li> <li>• Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;</li> <li>• Reporter les travaux du sol.</li> </ul> | <b>N2</b> |          | <b>X</b> | <b>X</b> |
|  | <b>N2</b> |          | <b>X</b> | <b>X</b> |
|  | <b>N1</b> | <b>X</b> | <b>X</b> |          |
|  | <b>N1</b> | <b>X</b> | <b>X</b> | <b>X</b> |
|  | <b>N2</b> | <b>X</b> | <b>X</b> | <b>X</b> |






## Annexe 5 : Périmètre de restriction de circulation pour la mise en œuvre de la circulation différenciée et de l'interdiction de transit des véhicules de transport de marchandises



## Annexe 6 : Classification des véhicules en application des articles L.318-1 et R.318-2 du code de la route

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

| Classe  | 2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR       | VOITURES | VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS | POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR |
|---|---|----------|------------------------------|----------------------------------|
|  | Véhicules électriques et hydrogène                |          |                              |                                  |
|  | Véhicules gaz<br>Véhicules hybrides rechargeables |          |                              |                                  |

| Classe   | 2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR  | DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO                          |  |   |  |  |  |
|--|--|---|--|---|--|--|--|
|  |  | VOITURES  |  | VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS  |  | POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR   |  |
|  |  | Diesel  | Essence  | Diesel  | Essence  | Diesel   | Essence  |
|   | <b>EURO 4</b><br>À partir du :<br>1 <sup>er</sup> janvier 2017 pour les<br>motocycles<br>1 <sup>er</sup> janvier 2018 pour les<br>cyclomoteurs | -   | <b>EURO 5 et 6</b><br>À partir du<br>1 <sup>er</sup> janvier 2011            | -   | <b>EURO 5 et 6</b><br>À partir du<br>1 <sup>er</sup> janvier 2011            | -  | <b>EURO VI</b><br>À partir du<br>1 <sup>er</sup> janvier 2014                    |
|   | <b>EURO 3</b><br>du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au :<br>31 décembre 2016<br>pour les motocycles<br>31 décembre 2017<br>pour les cyclomoteurs  | <b>EURO 5 et 6</b><br>À partir du<br>1 <sup>er</sup> janvier 2011       | <b>EURO 4</b><br>du 1 <sup>er</sup> janvier 2006<br>au 31 décembre 2010      | <b>EURO 5 et 6</b><br>À partir du<br>1 <sup>er</sup> janvier 2011       | <b>EURO 4</b><br>du 1 <sup>er</sup> janvier 2006<br>au 31 décembre 2010      | <b>EURO VI</b><br>À partir du<br>1 <sup>er</sup> janvier 2014              | <b>EURO V</b><br>du 1 <sup>er</sup> octobre 2009<br>au 31 décembre 2013          |
|   | <b>EURO 2</b><br>du 1 <sup>er</sup> juillet 2004<br>au 31 décembre 2006  | <b>EURO 4</b><br>du 1 <sup>er</sup> janvier 2006<br>au 31 décembre 2010 | <b>EURO 2 et 3</b><br>du 1 <sup>er</sup> janvier 1997<br>au 31 décembre 2005 | <b>EURO 4</b><br>du 1 <sup>er</sup> janvier 2006<br>au 31 décembre 2010 | <b>EURO 2 et 3</b><br>du 1 <sup>er</sup> octobre 1997<br>au 31 décembre 2005 | <b>EURO V</b><br>du 1 <sup>er</sup> octobre 2009<br>au 31 décembre 2013    | <b>EURO III et IV</b><br>du 1 <sup>er</sup> octobre 2001<br>au 30 septembre 2009 |
|   | <b>Pas de norme tout type</b><br>du 1 <sup>er</sup> juin 2000<br>au 30 juin 2004   | <b>EURO 3</b><br>du 1 <sup>er</sup> janvier 2001<br>au 31 décembre 2005 | -  | <b>EURO 3</b><br>du 1 <sup>er</sup> janvier 2001<br>au 31 décembre 2005 | -  | <b>EURO IV</b><br>du 1 <sup>er</sup> octobre 2006<br>au 30 septembre 2009  | -  |
|  | -  | <b>EURO 2</b><br>du 1 <sup>er</sup> janvier 1997<br>au 31 décembre 2000 | -  | <b>EURO 2</b><br>du 1 <sup>er</sup> octobre 1997<br>au 31 décembre 2000 | -  | <b>EURO III</b><br>du 1 <sup>er</sup> octobre 2001<br>au 30 septembre 2006 | -  |
| <b>Non classés</b>   | <b>Pas de norme tout type</b><br>Jusqu'au<br>31 mai 2000   | <b>EURO 1 et avant</b><br>Jusqu'au<br>31 décembre 1996                  | <b>EURO 1 et avant</b><br>Jusqu'au<br>31 décembre 1996                       | <b>EURO 1 et avant</b><br>Jusqu'au<br>30 septembre 1997                 | <b>EURO 1 et avant</b><br>Jusqu'au<br>30 septembre 1997                      | <b>EURO I, II et avant</b><br>Jusqu'au<br>30 septembre 2001                | <b>EURO I, II et avant</b><br>Jusqu'au<br>30 septembre 2001                      |

## **Annexe 7 : Dérogations à la mesure de circulation différenciée**

### **Véhicules d'intérêt général prioritaire, mentionnés à l'article R311-1 du Code de la route :**

- véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes ;
- véhicules nécessaires à l'activité des services de lutte contre l'incendie et de secours ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- véhicules d'intervention des services de déminage de l'État ;

### **Véhicules de transports sanitaires et des professionnels ou associations assurant un service médical :**

- ambulance de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leur mission ;
- véhicules des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques (y compris bouteilles de gaz) ;
- véhicules assurant une mission de maraudes sociales ;
- véhicules de professionnels assurant une aide à domicile ;

### **Véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voirie, réseaux de transports, réseaux secs et humides) :**

- véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules d'intervention des services gestionnaires de voies (autoroutes, routes à deux chaussées, tunnels et voirie départementale et municipale) ;
- véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement ;

### **Véhicules en covoiturage ou permettant la continuité du service public pour les transports en commun de personnes :**

- véhicules particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- véhicules assurant un service public de transport routier de personnes (réseau communautaire, réseau régional, transports scolaires, transports collectifs de salariés) ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés pour assurer un service public de transport de voyageurs (attestation de l'employeur, carte professionnelle) ;

### **Autres véhicules :**

Véhicules des forces de sécurité civile ;

Véhicules des forces armées ;

Véhicules de transports de fonds ;

Véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Véhicules agricoles et véhicules transportant des denrées ou produits périssables ;

Véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;

Véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères ;

Véhicules de transport funéraire ;

Véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants. Tous les justificatifs doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle.

**Annexe 8 : Modèle d'ARRÊTÉ PORTANT MISE EN ŒUVRE LE JJ/MM/AAAA DE LA CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE SUITE A UN ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ  
PORTANT MISE EN ŒUVRE LE JJ/MM/AAAA  
DE LA CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE DANS LE CADRE D'UN ÉPISODE DE POLLUTION DE  
L'AIR**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
La préfète du Gard  
Le préfet de Vaucluse**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R\*122-4, R\*122-5 et R\*122-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié par l'arrêté du 13 mars 2018 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense de sécurité Sud du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de Vaucluse ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

**Considérant** que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

**Considérant** la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, du directeur de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRETEM

### **Article 1 : Date d'effet et zone d'application du dispositif de circulation différenciée**

A compter du JJ/MM/AAAA, la circulation différenciée est mise en œuvre, entre 6h00 et 20h00, sur la zone de circulation différenciée telle que définie à l'article 11-1 de l'arrêté du 20 janvier 2022.

### **Copié-collé de l'article 10-1**

### **Article 2 : Niveau des certificats qualité de l'air**

Conformément à l'article 11-2 de l'arrêté du 20 janvier 2022, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini, hors poids-lourds, sont les véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Pour les poids-lourds, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini sont les véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)

Les véhicules en circulation dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou ne disposant pas de certificat, sont interdits de circulation dans la zone de circulation différenciée et passibles des sanctions prévues à l'article 11-6 de l'arrêté du 20 janvier 2022.

Les véhicules en stationnement dans le périmètre pendant toute la durée de mise en œuvre de la circulation différenciée ne sont pas concernés.

### **Article 3 : Dérogations**

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la circulation différenciée, les véhicules suivants.

#### **Véhicules d'intérêt général prioritaire, mentionnés à l'article R311-1 du Code de la route :**

- véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes ;
- véhicules nécessaires à l'activité des services de lutte contre l'incendie et de secours ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- véhicules d'intervention des services de déminage de l'État ;

#### **Véhicules de transports sanitaires et des professionnels ou associations assurant un service médical :**

- ambulance de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;



- véhicules des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leur mission ;
- véhicules des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques (y compris bouteilles de gaz) ;
- véhicules assurant une mission de maraudes sociales ;
- véhicules de professionnels assurant une aide à domicile ;

**Véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voirie, réseaux de transports, réseaux secs et humides) :**

- véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules d'intervention des services gestionnaires de voies (autoroutes, routes à deux chaussées, tunnels et voirie métropolitaine) ;
- véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement ;

**Véhicules en covoiturage ou permettant la continuité du service public pour les transports en commun de personnes :**

- véhicules particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- véhicules assurant un service public de transport routier de personnes (réseau communautaire, réseau régional, transports scolaires, transports collectifs de salariés) ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés pour assurer un service public de transport de voyageurs (attestation de l'employeur, carte professionnelle) ;

**Autres véhicules :**

Véhicules des forces de sécurité civile ;

Véhicules des forces armées ;

Véhicules de transports de fonds ;

Véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Véhicules transportant des denrées ou produits périssables ;

Véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;

Véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères ;

Véhicules de transport funéraire ;

Véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants. Tous les justificatifs doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle.

**Article 4 : Sanctions**

Conformément aux dispositions de l'article R411-19 du code de la route, les contrevenants à la mesure de circulation différenciée prescrite par le présent arrêté s'exposent à l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions :

de la 4<sup>e</sup> classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route ;

de la 3<sup>e</sup> classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

### **Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur le **XX xxx 20XX** à 06h00.

### **Article 6 : Levée du dispositif et abrogation du présent arrêté**

Un arrêté préfectoral met fin à la circulation différenciée à 20h00 le dernier jour de mise en œuvre du dispositif.

### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse, de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture du Gard.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 : Exécution**

Le préfet de Vaucluse, le préfet du Gard, le préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du Conseil Départemental de Vaucluse, le président du Conseil Départemental du Gard, le président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, les maires, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le

Le Préfet de Vaucluse

Le Préfet de la zone de défense et de  
sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

La Préfète du Gard

**Annexe 9 : Modèle d'ARRÊTÉ ORDONNANT LA LEVÉE DE LA CIRCULATION  
DIFFÉRENCIÉE LORS D' UN ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ ORDONNANT LA LEVÉE DES MESURES D'URGENCE LORS D'UN ÉPISODE DE  
POLLUTION DE L'AIR PERSISTANT LE JJ/MM/AAAA**

ARRÊTÉ N°                      DU

**Le préfet de la zone défense de sécurité Sud  
La préfète du Gard  
Le préfet de Vaucluse**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R\*122-4, R\*122-5 et R\*122-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié par l'arrêté du 13 mars 2018 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense de sécurité Sud du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de Vaucluse;

Vu l'arrêté préfectoral du XX xxxx 20XX portant mise en œuvre le JJ/MM/AAAA de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution de l'air ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Considérant**, les prévisions d'AtmoSud, selon lesquelles le seuil d'information-recommandation ne sera plus dépassé à partir du JJ/MM/AA mettant ainsi fin à l'épisode de pollution en cours ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, du directeur de cabinet du préfet de la zone de défense de sécurité Sud et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRESENT

### **Article 1 : Levée des mesures d'urgence**

Le dispositif de gestion des épisodes de pollution est levé à partir du JJ/MM/AA à minuit.

Les mesures d'urgence mises en place dans le cadre de ce dispositif sont toutes levées le JJ/MM/AA à minuit.

## **Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du XX xxxx 20XX**

L'arrêté préfectoral du XX xxxx 20XX portant mise en œuvre le JJ/MM/AAAA de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution de l'air sur le département de Vaucluse est abrogé.

## **Article 3 : Exécution**

Le préfet de Vaucluse, le préfet du Gard, le préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du Conseil Départemental de Vaucluse, le président du Conseil Départemental du Gard, le président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, les maires, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le

Le Préfet de Vaucluse

Le Préfet de la zone de défense et de  
sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

La Préfète du Gard

# PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2022-01-19-00017

Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2022 portant annulation de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement du secteur "Les Plaines" sur le territoire de la commune de Vedène par la communauté d'agglomération du grand Avignon

### **Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2022**

portant annulation de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement du secteur « Les Plaines » sur le territoire de la commune de Vedène par la communauté d'agglomération du grand Avignon

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement du secteur « Les Plaines » sur le territoire de la commune de Vedène par la communauté d'agglomération du grand Avignon ;

**Vu** la décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes n°E21000085/84 du 12 octobre 2021 ;

**Considérant que** l'avis d'enquête publique n'est paru que dans un seul journal ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur ce défaut de publicité ;

**Considérant** qu'il convient d'annuler l'enquête publique pour défaut de publicité et la reporter à une date ultérieure ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;



## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

L'enquête publique unique prescrite du 5 janvier 2022 au 4 février 2022 par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant sur le projet de réalisation d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement du secteur « Les Plaines » sur le territoire de la commune de Vedène est annulée.

Les observations émises par le public lors de la première permanence du commissaire enquêteur le 5 janvier 2022 ne seront pas prises en compte.

### Article 2 :

Cet arrêté sera :

- affiché sur la porte de la mairie de Vedène ainsi que par tous les autres procédés en usage dans la commune tel le site internet.
- publié sur le site internet de la communauté d'agglomération du grand Avignon ([www.grandavignon.fr](http://www.grandavignon.fr)) ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>)
- apposé sur les affiches conformes aux dispositions de l'arrêté du ministère de la Transition écologique du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement aux lieux prévus pour la réalisation du projet et être visible et lisible de la voie publique.
- publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Vaucluse par les soins du Préfet,

### Article 4 :

Le public sera averti par voie de presse et affichage réglementaire conformément aux dispositions du code de l'environnement, des dates de la nouvelle enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vedène, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de réalisation d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement du secteur « Les Plaines » sur le territoire de la commune de Vedène par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Président du Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Ce délai court à partir de la plus tardive des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, M. le Maire de la commune de Vedène, M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon et M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général

SIGNÉ : Christian GUYARD



SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION  
NATIONALE

84-2022-01-07-00009

ARRÊTÉ donnant subdélégation de signature

POLE CABINET  
SECRETARIAT GENERAL

Tél : 04 90 27 76 08  
Mél : [ce.ia84@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.ia84@ac-aix-marseille.fr)

49 (47 BIS) rue Thiers  
CS40329  
84077 Avignon cedex 4

## **ARRÊTÉ** **donnant subdélégation de signature**

**La directrice académique  
des services de l'éducation nationale**

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100 ;

VU le décret n°2004-705 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.I ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 nommant Monsieur Jean-Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 23 décembre 2021 publié au journal officiel du 24 décembre 2021 portant nomination de Madame Claudie FRANCOIS GALLIN en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Claudie FRANCOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU les Schémas d'Organisation Financière des Budgets Opérationnels de Programmes relevant de la Mission "Enseignement scolaire" ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudie FRANCOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 précité, est subdéléguée dans les conditions suivantes :

Monsieur Stéphane GOGET, IA DAASEN pour tous les BOP

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GOGET :

Monsieur Alain MASSENET, secrétaire général

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain MASSENET :

Madame Valérie SEARD, cheffe de pôle

Madame Isabelle MONNIEZ, cheffe de pôle

### **Article 2** :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

### **Article 3** :

Le secrétaire général de la direction académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

**Avignon, le 7 janvier 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice académique  
des services de l'éducation nationale

**Signé :**

**Claudie FRANCOIS GALLIN**